

Arrêt

**n° 86 899 du 5 septembre 2012
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 août 2012.

Vu l'ordonnance du 24 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et A. JOLY, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves infligées pour avoir aidé sa petite sœur à échapper à une cérémonie d'excision, opération au cours de laquelle une autre fillette - dont le père serait militaire - aurait également pris la fuite et serait morte en tombant dans un puits.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'inconsistance de ses propos au sujet du militaire qui lui reprocherait le décès de sa fille, un désintérêt pour le sort ultérieur de sa sœur incompatible avec les velléités de protection initialement affichées, et une méconnaissance incompréhensible de l'attitude des autorités guinéennes sur la question de l'excision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès

lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elle allègue.

3. Dans sa requête et le document manuscrit qui y est joint, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle soutient en substance avoir été entendue par la partie défenderesse « *en langue malinké* », ce que contredit clairement le compte-rendu de son audition dont il ressort explicitement qu'elle était assistée par un interprète en langue *konianké*. Par ailleurs, elle met en cause l'interprète qui lui était assigné, évoque une traduction déformée de ses déclarations et conteste les propos litigieux relevés, argumentation dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce. En effet, si le compte-rendu de son audition du 19 avril 2012 par la partie défenderesse mentionne effectivement des incidents avec l'interprète présent, le Conseil note que ces incidents semblent porter essentiellement sur le déroulement même de l'audition, et non sur la teneur des propos tenus. En l'occurrence, il ressort clairement dudit compte-rendu d'audition du 19 avril 2012 qu'interrogée sur le militaire qui la menacerait, la partie requérante a soutenu que « *tt le monde l'appelle le commandant Muriba. Est son nom ou son grade, je ne saurais pas vous le dire* » (p. 11), ce qui est conforme à ce que reproduit la décision, tandis que réinterrogée au sujet de l'excision de sa sœur (pp. 13-14), elle confirmait n'avoir rien appris de son frère à ce sujet (« *Mon gd frère ne m'a pas dit cela* »), en expliquant même pourquoi elle n'avait pas posé une telle question audit frère. Dans une telle perspective, les dénégations formulées sur ces points en termes de requête manquent de tout fondement. Quant à l'opposition des autorités guinéennes à la pratique de l'excision, indépendamment même de la connaissance ou de l'ignorance qu'en a la partie requérante, force est de conclure qu'en tout état de cause, une telle attitude des autorités empêche de croire qu'elles rechercheraient actuellement la partie requérante à cause de son opposition à une pratique qu'elles-mêmes réprouvent. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM